CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.892 du 10 juillet 1996

A.69.687/III-22.373

En cause : **LARNO** Jacky,

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Christian WITTAMER
et Laurent MICHEL, avocats
rue des Martyrs 19
6700 Arlon,

contre :

**le Bourgmestre de la Commune
de Vresse-sur-Semois.**

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 juillet 1996 par Jacky LARNO, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté de Monsieur le bourgmestre de Vresse-sur-Semois du 23 mai 1996 relativement à l'établissement «l'Ecurie» sis à Vresse-sur-Semois, 114, rue du Vieux Moulin";

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 juillet 1996 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Christian WITTAMER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me

Olivier BARTHELEMY, loco Me François REMY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que des débats à l'audience et des pièces produites par les parties, il ressort :

1° que le bourgmestre de Vresse-sur-Semois a pris successivement deux arrêtés ordonnant la fermeture du débit de boissons dénommé "l'Ecurie" que le requérant exploite dans cette commune, le premier le 23 mai 1996 pour la période du 31 mai au 14 juin 1996, le second le 27 juin 1996 pour celle du 28 juin au 22 juillet 1996;

2° que le second desdits arrêtés porte bien la date du 27 juin 1996, mais a été erronément daté du 23 juin 1996 sur la seconde page de la copie qui en a été remise au requérant et sur celle affichée à la porte de l'établissement;

3° que le requérant déclare demander la suspension de ce second arrêté, non du premier qu'il ne conteste pas;

Considérant que l'arrêté incriminé du 27 juin 1996 ordonne la fermeture de l'établissement du requérant, aux motifs que la tranquillité publique est affectée par son exploitation, que des pétitions de voisins ont été adressées aux autorités communales, que les services de police ont dû intervenir à plusieurs reprises, que le requérant a été invité à prendre des mesures nécessaires pour mettre fin aux nuisances provoquées par son établissement et

qu’il ressort de rapports de police qu’il n’a pas respecté ses engagements;

Considérant que, selon l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, "la suspension de l’exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l’annulation de l’acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l’exécution immédiate de l’acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant à la seconde de ces conditions, que le requérant fait valoir qu’il "subit un préjudice grave difficilement réparable, se traduisant par une perte considérable de ressources, d’une atteinte manifeste à (sa) réputation ..., d’un risque de fermeture définitive de l’établissement et de la perte totale de la valeur du fonds de commerce"; qu’il relève spécialement que la fermeture de l’établissement pendant une bonne partie de la saison touristique, dans une commune où les commerçants vivent essentiellement du tourisme durant une période limitée, va sensiblement affecter son chiffre d’affaires sans réduire ses dépenses fixes, et ce à un moment où depuis un peu plus d’un an il a rouvert l’établissement qui avait été fermé depuis près de 15 ans et y a fait un investissement qu’il chiffre, selon ses dires à l’audience, à environ huit cent mille francs; qu’il ajoute que la remise de l’établissement qu’il avait décidée aura peu de chances de se réaliser, car "vu la situation actuelle, la personne intéressée risque fort de se détourner d’un tel achat";

Considérant, quant au préjudice matériel invoqué, qu’à l’audience, le requérant a estimé son chiffre d’affaires, pour la période considérée, à environ 350.000 francs et la perte brute qu’il subit à plus ou moins 320.000 francs; qu’outre que ces chiffres ne sont justi-

fiés par aucune pièce, un tel préjudice de nature essentiellement pécuniaire n'est pas, en soi, grave et difficilement réparable;

Considérant que, par ailleurs, l'arrêté litigieux n'ordonne qu'une fermeture de l'établissement limitée à une période fort courte; que rien ne permet d'affirmer qu'il sera nécessairement suivi d'une mesure de fermeture définitive de nature à empêcher la cession du bail et du fonds de commerce; qu'en outre, selon les dires du requérant, il exploite un autre commerce de même nature; qu'il s'ensuit que le requérant reste en défaut d'établir qu'il risque de subir un préjudice matériel irréversible tel qu'il ne pourrait être réparé à la suite d'un éventuel arrêt d'annulation de l'arrêté entrepris;

Considérant, quant au préjudice moral invoqué et tenant à la prétendue mise à mal de la réputation de l'établissement, qu'un tel préjudice ne pourrait pas découler directement et exclusivement de l'arrêté litigieux, mais des faits qui ont été retenus par le bourgmestre pour justifier la mesure prise et qui sont de notoriété publique;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut, dès lors, être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet 1900 nonante-six par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^me^ NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.